



**PROJET DE CONSTITUTION DU GOUVERNEMENT LEGAULT :
DES RISQUES MAJEURS POUR LA DÉMOCRATIE**

Mémoire présenté à la Commission des institutions
dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi no. 1,
Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

NOVEMBRE 2025

PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale constitue un vaste réseau résolument engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes.

Par sa mission d'éducation, de sensibilisation et d'action, le Regroupement :

- Contribue à faire évoluer les lois et les politiques afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale;
- Déploie un éventail de stratégies de prévention permettant à la population, aux intervenantes et intervenants sociaux, et au gouvernement de mieux comprendre, dépister et agir en matière de violence conjugale;
- Conçoit, élabore et offre plusieurs formations et publications;
- Assure à ses membres un lieu de réflexion, de formation continue et de mobilisation;
- Représente les maisons d'aide et d'hébergement devant les instances publiques et gouvernementales.

Il regroupe actuellement 47 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 16 régions administratives du Québec. Leur mission spécifique est de travailler avec et pour les femmes violentées afin que cette violence cesse. Les maisons travaillent au plan individuel et au plan collectif pour contrer la violence conjugale.

Grâce à la collaboration et à l'expertise de ses membres, le Regroupement intervient sur toute question qui peut avoir un impact sur le « droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté¹ » des femmes dans un contexte conjugal et par extension, de leurs proches, en particulier de leurs enfants.

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, Article 1.

CONSIDÉRATIONS SUR LE PROJET DE LOI 1

- **Un processus illégitime au regard de l'importance d'un projet de constitution**

La constitution est l'instrument juridique suprême d'une société. Contrairement à une loi ordinaire, elle édicte les fondements de démocratie et de primauté du droit qui régissent notre vie en collectivité. Un processus visant à adopter une constitution ne peut légitimement être abordé comme celui visant l'adoption d'une loi ordinaire, pour laquelle on peut se contenter de déposer un projet de loi sans consultation publique préalable et d'atteindre une simple majorité de député.e.s de l'Assemblée nationale.

L'adoption d'une constitution doit être le fruit d'un processus extraordinaire, inspiré des critères du Haut-commissariat des droits de l'homme des Nations Unies concernant l'élaboration de constitutions. En effet, l'ONU souligne qu'un tel acte juridique procède suite à un processus d'élaboration ouvert et participatif « fondé sur une large participation de tous les segments de la société »². Ce processus en amont doit permettre une consultation large qui implique, notamment, les organisations de la société civile, les organismes de défense des droits, les syndicats, les communautés autochtones ainsi qu'une diversité de citoyennes et citoyens.

Or, le projet de loi 1, présenté par le ministre de la Justice Simon Jolin-Barrette, a été élaboré sans consultation citoyenne ni dialogue ouvert avec les Québécoises et les Québécois. Aucune consultation publique préalable au dépôt du projet de loi n'a été tenue.

La consultation générale et des auditions publiques devant la Commission des institutions ne sauraient remplacer un processus transparent, large et démocratique.

- **Le danger de la hiérarchisation des droits**

Le Québec s'est doté de la Charte des droits et libertés de la personne en 1975, afin de protéger les droits et libertés, de promouvoir l'égalité et le respect de la dignité de l'être humain.

Loin d'être abstraits, ces droits sont le socle de notre vie en société, et prémunissent les Québécoises et Québécois face aux discriminations et aux abus de pouvoir.

² *Droits de l'Homme et élaboration d'une constitution*, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, [ST/]HR/PUB/17/5, New York; Genève: Nations Unies Droits de l'homme, Bureau du Haut-Commissaire, 2018, iv, 144p.: ill, à la p. 3.

En minimisant la place de la Charte des droits et libertés dans l'ordre juridique québécois, le PL1 vient du même coup affaiblir les droits des femmes. Il ouvre ainsi la voie à une hiérarchisation des droits selon des « valeurs nationales » non définies, et soumises à la vision des gouvernements en place.

À titre d'exemple, le Regroupement fonde depuis toujours sa mission de défense des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants sur l'article 1 de la Charte, qui garantit le « droit à la vie, à la sûreté et à l'intégrité de la personne ».

Il est raisonnable de croire que l'affaiblissement de la Charte mène ainsi à l'affaiblissement d'un tel article - et de tous les autres -, notamment en plaçant la Charte sur le même pied que d'autres lois, en limitant les possibilités de recours et en normalisant l'utilisation de la disposition de dérogation.

- **Limitation des contre-pouvoirs**

En tant qu'organisme communautaire, le Regroupement s'inquiète de l'atteinte à l'autonomie des groupes communautaires et de la limitation du droit de contestation qui sous-tendent le PL1.

En encadrant et en restreignant la capacité d'organismes de contester des lois, règlements ou décisions gouvernementales devant les tribunaux, le PL1 s'attaque à un socle fondamental de la démocratie. Au-delà des organismes cités dans le projet de loi, le gouvernement ouvre la porte à pouvoir élargir cette liste, et limiter ainsi la liberté d'expression, l'autonomie et la participation citoyenne de groupes qui voudraient dénoncer l'action gouvernementale et faire valoir les droits d'individus ou de groupes minorisés, dont font partie les femmes et particulièrement celles qui se situent à la croisée des oppressions (femmes vivant avec un handicap, femmes autochtones, femmes immigrantes et réfugiées, femmes racisées, etc.).

Notre mandat de défense des droits des femmes et enfants victimes de violence conjugale nous appelle à informer le gouvernement des impacts de ses décisions. Par contre, le Regroupement pourrait, dans le futur et selon les enjeux posés par les actions d'un gouvernement, choisir la voie des tribunaux ou d'autres instances pour contester des mesures qui porteraient atteinte aux droits des femmes et des enfants.

L'esprit même du PL1 dénote une volonté de limiter le pouvoir de la société civile et le pouvoir judiciaire au profit du pouvoir législatif et exécutif. L'équilibre et l'indépendance des pouvoirs sont pourtant un rempart démocratique fondamental de l'État de droit.

- **Instrumentalisation des droits des femmes**

En tant qu'organisation féministe, le Regroupement déplore l'instrumentalisation des droits des femmes pour justifier un projet de constitution qui contribue au contraire à les affaiblir, et à les opposer à d'autres droits.

Les femmes ne sont ni un groupe monolithique, ni un groupe figé. Il existe une grande diversité de réalités et de parcours parmi les femmes qui composent la société québécoise. Nous ne pouvons endosser un projet de loi qui utilise l'égalité entre les femmes et les hommes pour légitimer une vision figée et étroite de la nation, qui exclut notamment les Premières Nations et les Inuit, et qui ouvre la porte à la discrimination de certains groupes de la société, dont les femmes musulmanes portant le voile.

Nous sommes inquiètes que les « droits collectifs de la nation québécoise », peu définis et sujets aux tendances politiques du gouvernement en place, puissent finir par primer sur le droit à la sécurité des femmes victimes de violence conjugale, et notamment des plus vulnérables. Se pourrait-il qu'à l'avenir, des documents du gouvernement visant à protéger le droit à la sûreté et l'intégrité des femmes victimes de violence conjugale ne puissent plus être traduits au nom de la protection du français en tant que langue commune et officielle de la nation?

Par ailleurs, le PL1 fait fi des risques que fait peser l'enchâssement du droit à l'avortement - ou de la liberté d'avorter - dans une loi, risques soulevés par de nombreux groupes de femmes³, le Barreau du Québec⁴ et plus de 400 médecins⁵. Ce faisant, il met délibérément en péril ce droit, en l'exposant à d'éventuelles contestations devant les tribunaux et à des restrictions futures par voie législative.

LA POSITION DU REGROUPEMENT

Considérant le recul démocratique majeur qu'entraînerait l'adoption du PL1 et la déficience du processus ayant mené à son élaboration, **le Regroupement rejette fermement le projet de loi 1 - Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec** et demande son retrait complet et immédiat.

³ « Une loi sur l'avortement? Merci, mais non merci, Madame la Ministre ». Le Devoir, 22 juin 2023: <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/793487/idees-une-loi-sur-l-avortement-merci-mais-non-merci-madame-la-ministre?>

⁴ « Le Barreau met en garde la ministre Biron au sujet de l'avortement », Le Devoir, 21 juin 2023 : <https://www.ledevoir.com/politique/793356/le-barreau-met-en-garde-la-ministre-biron-au-sujet-de-l-avortement>

⁵ « "Pas besoin d'une loi" sur l'avortement, avertissent 400 médecins », Le Devoir, 19 septembre 2023 : <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/798308/politique-quebecoise-pas-besoin-loi-avortement-avertissent-400-medecins>

Aux yeux du Regroupement, aucune modification ou amendement ne saurait rendre le PL1 acceptable.

Le Regroupement réaffirme par ailleurs son engagement envers l'égalité des genres, qui ne saurait être promue dans une logique identitaire et partisane.